



Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et Procédures
juridiques

ARRETE préfectoral n° R03-2020-05-27-002

Modifiant l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique (enquête publique + enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'expropriation, d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, R.123-6 et R.123-11 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à

l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et le dossier d'enquête parcellaire au titre de la déclaration d'utilité publique, d'aménagement du transport en collectif en site propre, qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, présentés par la présidente de la CACL, Mme Marie-Laure PHINERAHORTH, qui ont été estimés complets et réguliers le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates de permanences définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-002 portant ouverture de l'enquête publique unique du 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour faire face à l'épidémie de covid-19 et qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly ont mis en place des mesures permettant l'accueil du public dans le respect des règles de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les délais prévus pour la consultation ou la participation du public ont été suspendus par ordonnance entre le 12 mars et le 30 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les enquêtes publiques reprennent de droit à compter du 31 mai 2020 pour la période de l'enquête restant à courir ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de TCSP s'est normalement déroulée entre le 9 mars 2020 et le 12 mars 2020, soit pendant les 4 premiers jours de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'enquête publique doit se dérouler pendant une durée restante comprise entre 26 jours au minimum et 56 jours au maximum ;

CONSIDERANT que si l'ordonnance du 13 mai susvisée informe le public de la reprise des enquêtes publiques le 31 mai, soit plus de 15 jours avant la date de reprise, il apparaît préférable que les modifications liées aux dates et modalités de l'enquête soient portées à la connaissance du public dans un délai lui permettant d'en prendre effectivement connaissance et qu'un avis modificatif d'enquête publique les précise ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'enquête publique unique, débutée le **9 mars 2020**, concernant le projet d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), par la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, suspendue du 12 mars au 30 mai inclus, se déroulera jusqu'au **lundi 6 juillet 2020 inclus**.

Article 2 : L'enquête publique se poursuit à la mairie de Cayenne, siège de l'enquête, aux Services Techniques – Boulevard de la République – 97300 Cayenne jusqu'au 6 juillet inclus. Les services techniques sont ouverts au public uniquement les mardis et jeudis de 8h à 12h.

M. Max VENTURA se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de **trois permanences physiques**, à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours suivants :

- **Mardi 16 juin 2020 de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 18 juin 2020 de 9h à 12h ;**
- **Mardi 23 juin 2020 de 9h à 12h.**

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est obligatoire pour entrer dans le bâtiment, les gestes barrières et la distanciation physique doivent être respectés ; le commissaire enquêteur recevra une personne à la fois et la mairie de Cayenne mettra à disposition du public du gel hydroalcoolique.

M. Max VENTURA se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations orales au cours de **deux permanences téléphoniques**, les jours suivants :

- **Jeudi 25 juin 2020 de 17h à 19h ;**
- **Mardi 30 juin 2020 de 17h à 19h.**

Les rendez-vous téléphoniques seront programmés toutes les 20 minutes et la prise de rendez-vous se fera au minimum deux jours avant la date et l'heure souhaitées en appelant le 06 94 41 22 35.

Si l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique en Guyane devait rendre impossible la tenue des permanences physiques en mairie, celles-ci seraient remplacées par des permanences téléphoniques selon les modalités définies ci-avant.

Article 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet :

- à la mairie de Cayenne – Services techniques – Boulevard de la République – 97300 Cayenne pour toute la durée restante de l'enquête publique;
- à la mairie de Rémire-Montjoly – Avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly, à compter du 15 juin 2020. La mairie de Rémire-Montjoly est ouverte au public uniquement du lundi au vendredi de 8h à 13h.

Le dossier est également consultable :

- sur la plateforme environnementale : www.projets-environnement.gouv.fr ;
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- sur le site internet de la CACL : <http://www.cacl-guyane.fr/enquete-publique-sur-le-projet-tcsp/>

Article 4 : Pendant la durée restante de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans les mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

Les observations et propositions peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, dates et heures qui sont fixés à l'article 2 susvisé.

Les observations et les propositions écrites du public pourront également être adressées :

- **par voie postale** : à l'attention du commissaire enquêteur, à la CACL - Quartier Balata, Chemin de la Chaumière, 4 Esplanade de la Cité d'Affaires, CS 36029 – 97 357 Matoury Cedex.
- **par courriel** : tcsp@cacl-guyane.fr ;

• via l'onglet "réagir à cet article" sur le site internet des services de l'Etat : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera au registre de la commune siège de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale, reçues en mains propres ou oralement lors des permanences physiques, adressées par courriel, envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État et reçues oralement dans le cadre des permanences téléphoniques, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la durée restante de l'enquête publique et au plus tard le lundi 6 juillet 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la CACL au plus tard le 6 juillet 2020.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020, les modifications apportées à la durée et aux modalités de l'enquête publique sont annoncées au moyen d'un avis affiché dans les mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly du 29 mai 2020 au 6 juillet 2020.

A la fin de l'enquête, les certificats d'affichage établis par les maires de Cayenne et de Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexés au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la CACL, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'avis est également publié au sein de deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, les **29 mai 2020** et **19 juin 2020**. Les frais de cette publicité sont à la charge de la CACL.

Enfin, l'avis est publié le 29 mai 2020 sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Jusqu'à la fin de l'enquête publique, le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. La demande est à adresser à la CACL.

Article 6 : Les articles 2, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 sont inchangés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le **27 MAI 2020**

Le Préfet,
Marc Del Grande